

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE,
DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE
ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° 2011-017/PR
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence nationale d'appui au développement à la base

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes, du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte parole du gouvernement et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une structure autonome dénommée agence d'appui au développement à la base, ci-après désignée l'«Agence».

Article 2 : L'Agence est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé du développement à la base.

CHAPITRE II - MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Agence a pour mission l'appui à la mise en œuvre de la politique de développement à la base définie par le gouvernement.

Article 4 : L'Agence est une institution d'appui qui veille à l'intégration de la dimension développement à la base dans les politiques, plans, programmes et projets de développement.

À ce titre, l'Agence est chargée de :

- l'appui technique aux services déconcentrés, aux collectivités territoriales, aux organisations communautaires à la base, aux privés et aux ONG en matière de promotion et de gestion d'initiatives de développement à la base ;
- l'appui à la coordination des communautés de base dans l'élaboration du rapport annuel sur l'état du développement communautaire à la base ;
- le développement et la mise en œuvre des actions d'information, d'éducation, de communication et de formations relatives au développement à la base ;
- la recherche et la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à l'exécution de ses missions spécifiques et des autres missions qui pourront lui être confiées.

Article 5 : L'Agence peut entreprendre et réaliser, directement ou par l'intermédiaire de sous traitants, dans un cadre réglementaire ou contractuel approprié, toute activité de promotion, de formulation, de gestion ou de suivi-évaluation, à lui confiée par une institution publique, privée ou par toute autre organisation gouvernementale ou non gouvernementale, nationale ou internationale, en rapport avec son objet.

CHAPITRE III - ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 6 : Les organes de l'agence sont :

- le conseil de surveillance ;
- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1^{ère} : Le Conseil de surveillance

Article 7 : Le conseil de surveillance est chargé de définir les orientations de l'agence et de veiller à l'application par celle-ci, de la politique du Gouvernement en matière de développement à la base.

Article 8 : Le conseil de surveillance est composé comme suit :

- le ministre chargé du développement à la base, **président** ;
- le ministre chargé des finances, **membre** ;
- le ministre chargé de l'administration territoriale, **membre** ;
- le ministre chargé de la planification du développement, **membre**.

Section 2 : Le Conseil d'administration

Article 9 : Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de gestion de l'Agence.

Article 10 : Le conseil d'administration est chargé :

- d'adopter l'organigramme et le manuel de procédures et de gestion de l'Agence ;
- d'adopter le guide de planification participative et de suivi évaluation à utiliser dans le domaine du développement à la base en vue d'assurer dans ce secteur une gestion axée sur les résultats ;
- d'adopter périodiquement un plan stratégique et opérationnel ;
- d'approuver chaque année le budget prévisionnel de l'Agence ;
- d'adopter les plans, programmes de travail et leurs budgets annuels ou pluriannuels et veiller à leur exécution ;

- d'évaluer et adopter les rapports d'activités et d'exécution des programmes et projets ;
- de fixer le statut, le régime du personnel de l'Agence ainsi que la grille des rémunérations, conformément à la législation en vigueur relative à cette matière ;
- d'établir un contrat de performance du directeur général de l'Agence sur la base du plan d'action stratégique et opérationnel ;
- d'évaluer les prestations du directeur général de l'Agence sur la base de son contrat de performance et faire rapport à l'autorité de tutelle ;
- d'approuver le recrutement et le licenciement du personnel cadre de l'Agence ;
- d'approuver les emprunts à contracter par l'Agence, avant la demande d'autorisation à adresser au Gouvernement ;
- d'approuver les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 11 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant du ministre chargé du développement à la base, **président** ;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances, **vice-président** ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la planification, **membre** ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'administration territoriale, **membre** ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'action sociale, **membre** ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture, **membre** ;
- deux (2) représentants des communautés à la base dont un membre d'un comité villageois de développement (CVD) et un membre d'un comité de développement de quartier (CDQ), **membres** ;
- un (1) représentant des fédérations et réseaux des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du développement à la base, **membre**.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, inviter tout expert compétent en matière de développement à la base à participer à une réunion du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 12 : Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 13 : Chaque institution, organisation ou catégorie socio professionnelle représentée au conseil d'administration désigne, suivant les règles qui lui sont propres et pour une durée de trois (3) ans, son représentant au sein du conseil d'administration, en tenant compte de sa probité morale, de ses qualifications et compétences dans le domaine du développement à la base.

Article 14 : En cas de vacance d'un siège du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes.

Article 15 : Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 16 : Les représentants des partenaires internationaux au développement peuvent, participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateurs.

Article 17 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Article 18 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire; en cas de besoin, sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du directeur général de l'Agence.

Article 19 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le directeur général. Les procès verbaux font mention des membres présents et sont inscrits dans un registre.

Section 3 : La direction générale

Article 20 : La direction générale est l'organe de gestion de l'Agence. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

Le directeur général est recruté par le conseil d'administration, après appel à candidatures. Il est ensuite nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Article 21 : Le directeur général assure la gestion de l'Agence.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le secrétariat du conseil d'administration ;
- de rendre compte au conseil d'administration de la gestion et du fonctionnement de l'Agence ;
- de transmettre annuellement le bilan des comptes de l'Agence au conseil d'administration ;
- d'exécuter les délibérations du conseil d'administration ;
- d'appliquer les dispositions du manuel de procédures et de gestion ;
- de procéder à la mise en place de nouveaux services en conformité avec l'organigramme adopté par le conseil d'administration ;
- de recruter le personnel de l'Agence conformément au manuel de procédures de gestion ;
- de préparer et soumettre un programme d'activités à l'adoption du conseil d'administration ;
- de proposer au début de chaque exercice les plans d'exécution du programme d'activités et un projet de budget au conseil d'administration ;
- d'ordonnancer les dépenses de l'Agence ;
- de signer les contrats, les conventions et les marchés concourant à la réalisation de la mission de l'Agence conformément au manuel de procédures et de gestion.

Article 22 : Le directeur général peut déléguer ses pouvoirs à des membres du personnel de l'Agence pour la gestion quotidienne de celle-ci.

Article 23 : En cas de vacance du poste du directeur général, il est procédé à son remplacement conformément à l'article 18 ci-dessus.

Article 24 : La direction générale comporte des services d'appui et des directions regroupant des services techniques dont les attributions sont décrites dans le manuel de procédures et de gestion.

✓ Article 25 : Les services d'appui dont dispose la direction générale sont :

- une direction de planification et de suivi-évaluation ;
- un secrétariat particulier ;
- un service d'audit interne et de contrôle de gestion ;
- un service de passation des marchés ;
- un service communication.

Article 26 : Les directions de l'Agence sont :

- la direction de planification et de suivi-évaluation
- la direction administrative et financière ;
- la direction technique.

Chaque direction est organisée en services.

Article 27 : Le personnel de l'Agence est recruté par le directeur général sur appel public à candidature conformément au manuel de procédures de gestion.

CHAPITRE IV - CONTROLE DE L'AGENCE

Article 28 : L'Agence est soumise au contrôle du ministère chargé du développement à la base et du ministère chargé des finances.

Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier que les opérations menées par l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Le ministère de tutelle veille aussi au respect de l'exécution des plans et programmes de travail ainsi que leurs budgets annuels ou pluriannuels adoptés par le conseil d'administration.

Les comptes de l'Agence sont audités à la fin de chaque exercice comptable par un cabinet d'audit de compétence reconnue, recruté sur des bases compétitives après appel à candidature. Les rapports d'audit approuvés par le conseil d'administration sont adressés au ministre chargé du développement à la base et au ministre chargé des finances.

L'inspection générale des finances peut recevoir mission ponctuelle d'exercer un contrôle particulier.

Article 29 : Un commissaire aux comptes auprès de l'Agence est recruté après appel à candidature et nommé par le conseil de surveillance. La durée de son mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois. Il procède au moins une (1) fois par an à la vérification approfondie des comptes de l'Agence.

Article 30 : Le commissaire aux comptes est soumis aux incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur en la matière. Il exerce son mandat suivant les règles de l'art.

Il informe le conseil d'administration par écrit des vérifications effectuées et des constatations faites. Il soumet son rapport au conseil de surveillance.

CHAPITRE VI - REGIME FINANCIER

Section 1^{ere} : Ressources

Article 31 : Les ressources de l'Agence sont constituées par des ressources ordinaires et des ressources extraordinaires.

Les ressources ordinaires sont constituées de :

- subventions et contributions de l'Etat ;
- dotations des fonds nationaux œuvrant en matière de développement à la base ;
- fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- revenus des prestations de service ;
- dons et legs et toutes autres ressources autorisées par la loi à son profit.

Les ressources extraordinaires sont :

- les emprunts rétrocédés par l'Etat ;
- toutes autres ressources extraordinaires pouvant lui être affectées.

Article 32 : L'Etat verse, chaque année, à l'Agence une dotation pour les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement. Le montant de la dotation est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du développement à la base.

L'Etat verse sa subvention sur un compte ouvert, au nom de l'Agence, auprès d'une banque commerciale de la place.

Section 2 : Dépenses

Article 33 : Les dépenses de l'Agence sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses d'investissement.

Section 3 : Régime fiscal

Article 34 : L'Agence bénéficie d'une exonération de tous droits de douanes et taxes lorsqu'elle procède, sur les financements extérieurs ainsi que sur les dons et legs, à l'acquisition de services, d'équipements, de matériels et de produits nécessaires à l'accomplissement de sa mission, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 4 : Gestion financière

Article 35 : L'Agence tient une comptabilité publique conformément à la réglementation en vigueur au Togo.

Article 36 : L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 37 : Le conseil d'administration arrête chaque année, sur proposition du directeur général, le budget prévisionnel de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de l'Agence de l'exercice comptable suivant. Ce budget présente les prévisions de dépenses et de recettes se rattachant à la mission de l'Agence.

Article 38 : Le budget de fonctionnement comprend :

- en recettes, les ressources ordinaires et les ressources extraordinaires de l'Agence prévues par l'article 30 du présent décret ;
- en dépenses, les frais de fonctionnement, de gestion et d'entretien de l'Agence, la rémunération du personnel, les frais nécessaires à l'exécution des missions de l'Agence et les frais relatifs aux emprunts éventuellement contractés.

Article 39 : Le budget d'équipement comprend les frais d'acquisition des biens d'équipements et autres nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

Article 40 : Le budget d'investissement précise les activités auxquelles ces dépenses se rapportent ainsi que le programme de financement correspondant.

Article 41 : Les emprunts contractés par l'Agence doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration et autorisés conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

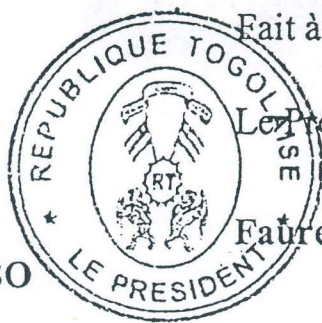
Article 42 : La ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte parole du gouvernement, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et la ministre auprès du Président de la République, chargée de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 JAN 2011

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte parole du Gouvernement

SIGNE

Pascal Akoussoulèlou BODJONA

La ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes

SIGNE

Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

La ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

SIGNE

Mémounatou IBRAHIMA

Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

La ministre auprès du Président de la République, chargée de la planification, du développement et de la l'aménagement du territoire

SIGNE

Ahoéfa Dédé EKUE

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

SIGNE

Kossi Messan EWOVOR



Pour ampliation

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République

Kossi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU